

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 31 JAN. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **OUEST ENROBES**

ZA de Ty Lipig  
29700 Pluguffan

Références : ENV-D-24-0099  
Code AIOT : 0005503905

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement OUEST ENROBES implanté ZA de Ty Lipig 29700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OUEST ENROBES
- ZA de Ty Lipig 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005503905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ouest Enrobés est une installation de production d'enrobés à chaud et à froid.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect des volumes d'activité autorisés,
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/11/1996 relatives à la prévention de la pollution de l'air et de l'eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 4.1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 1er	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière d'entretien des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales sur le paramètre MES.

Ces écarts justifient la proposition de mise en demeure visant à une remise en état rapide des bassins et de mesures conservatoires visant à imposer une fréquence des analyses d'eaux pluviales, (les dernières analyses datent de 2016) et la mise en œuvre d'actions correctives en cas de récurrence de la non-conformité des rejets sur le paramètre MES.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volumes autorisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  2521 – Centrale enrobage à chaud Production maximale autorisée : 70 000 t/an
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le registre informatisé du bilan de production 2023 par catégorie de produit. La société a produit, tous types d'enrobés confondus, 61 303 tonnes. Le volume annuel maximum autorisé est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le sable sera stocké dans un bâtiment fermé.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les rejets à l'atmosphère seront évacués après filtration par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres. (La hauteur de la cheminée étant égale à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue sera au moins égale à 8 m/s.

Les rejets à l'atmosphère devront avoir une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La teneur en poussières devra être contrôlée au moins une fois par an par un organisme qualifié. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

(...)

**Constats :**

Le sable est stocké dans un bâtiment couvert et fermé sur trois côtés.

Les voies de circulation sont propres.

Les gaz de la centrale font l'objet d'un traitement par filtre dépoussiéreur avec système de décolmatage avant rejet à l'atmosphère.

La cheminée a une hauteur de 14 mètres.

Nous avons examiné le dernier rapport lié aux mesures des émissions atmosphériques (rapport DEKRA n°E21703832301R001).

D'après ce rapport :

la vitesse d'éjection est de 13 m/s, la section de mesurage est conforme aux prescriptions normatives, la concentration en poussières totales est de 0,82 mg/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/1996, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales éventuellement chargées en hydrocarbures seront collectées, elles transiteront par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant transfert vers un bassin de décantation d'un volume minimal de 540 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales uniquement chargées en matières en suspension seront collectées et transférées vers le bassin de décantation.

Après décantation les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau "eaux pluviales" qui longe la R.D. 785. Avant rejet elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- teneur en M.E.S. 25 mg/l
- teneur en hydrocarbures 10 mg/l (Norme NFT 90.203)
- D.C.O. 100 mg/l (Norme NFT 90.202)
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Un dispositif de fermeture sera installé sur la sortie du bassin de décantation afin de maîtriser les effets d'une pollution accidentelle.

Le dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures, le bassin de décantation devront faire l'objet d'un entretien régulier. Les comptes-rendus des opérations d'entretien doivent être archivés.

**Constats :**

Selon le plan des réseaux présenté, toutes les eaux pluviales de l'installation (en provenance des voies de desserte, zones de stockage, zone de distribution de carburant) transitent par un séparateur à hydrocarbures situé en amont des bassins de décantation. Ces eaux sont ensuite décantées dans les deux bassins tampon d'un volume total de 540 m<sup>3</sup>.

La dernière analyse des eaux pluviales a été réalisée le 21/11/2016. Le rapport d'essais édité par LABOCEA montre des teneurs conformes aux valeurs limites pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux : 0,05 mg/l
- DCO : 12 mg/l
- pH : 7,3

Les valeurs en MES sont supérieures à la valeur limite (X2) : 59 mg/l

Ces bassins font office de bassin d'orage et bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Le bassin est équipé d'une vanne à guillotine commandée manuellement par un volant.

Concernant l'entretien du séparateur à hydrocarbures et des bassins de décantation/d'orage/confinement, nous avons constaté :

- séparateur : d'après la facture fournie par l'exploitant, la dernière vidange date du 20 juin 2016.
- les berges des bassins sont envahies par la végétation, rendant difficile leur accès et l'accès à la vanne de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      EN DATE DU**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES**  
**EN APPLICATION DES ARTICLES L. 171-8 ET L. 512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**OUEST ENROBÉS**  
**ZA de Ty Lipig – 29700 PLUGUFFAN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 autorisant la société SA LE PAPE à exploiter une centrale d'enrobage ZA de Ty Lipig à PLUGUFFAN ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 mai 1998 actant le changement d'exploitant au profit de la société OUEST ENROBÉS ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du [date] conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 décembre 2023 que l'analyse des eaux pluviales réalisée le 21/11/2016 montre une concentration de 59 mg/l sur le paramètre MES ;

**Considérant** que cette valeur est non conforme à la valeur limite de 25 mg/l fixée par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 décembre 2023 que les abords des bassins de décantation ne sont pas entretenus, rendant leur accès et l'accès à la vanne de confinement difficile ;

**Considérant** que ce défaut d'entretien constitue une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit que le bassin de décantation doit faire l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect risque de pollution ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter la disposition susvisée,
- d'imposer la réalisation de campagnes d'analyse des eaux pluviales rejetées visant à vérifier leur conformité aux valeurs limites de rejet fixées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Mise en demeure**

La société OUEST ENROBÉS, exploitant une centrale d'enrobage à chaud et à froid, zone d'activité de Ty Lipig à PLUGUFFAN, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 2 – Mesures conservatoires**

##### **Article 2.1 – Autosurveillance du rejet des eaux pluviales**

Les mesures des paramètres listés ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, au point de rejet des eaux pluviales en sortie du deuxième bassin de décantation.

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Fréquence</b>
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Mensuelle
DCO*	120 mg/l	
MES*	25 mg/l	
Hydrocarbures totaux*	10 mg/l	

##### **Article 2.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Tous les résultats sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites.

### **Article 3 – Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 5 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OUEST ENROBÉS et dont une copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Quimper, le